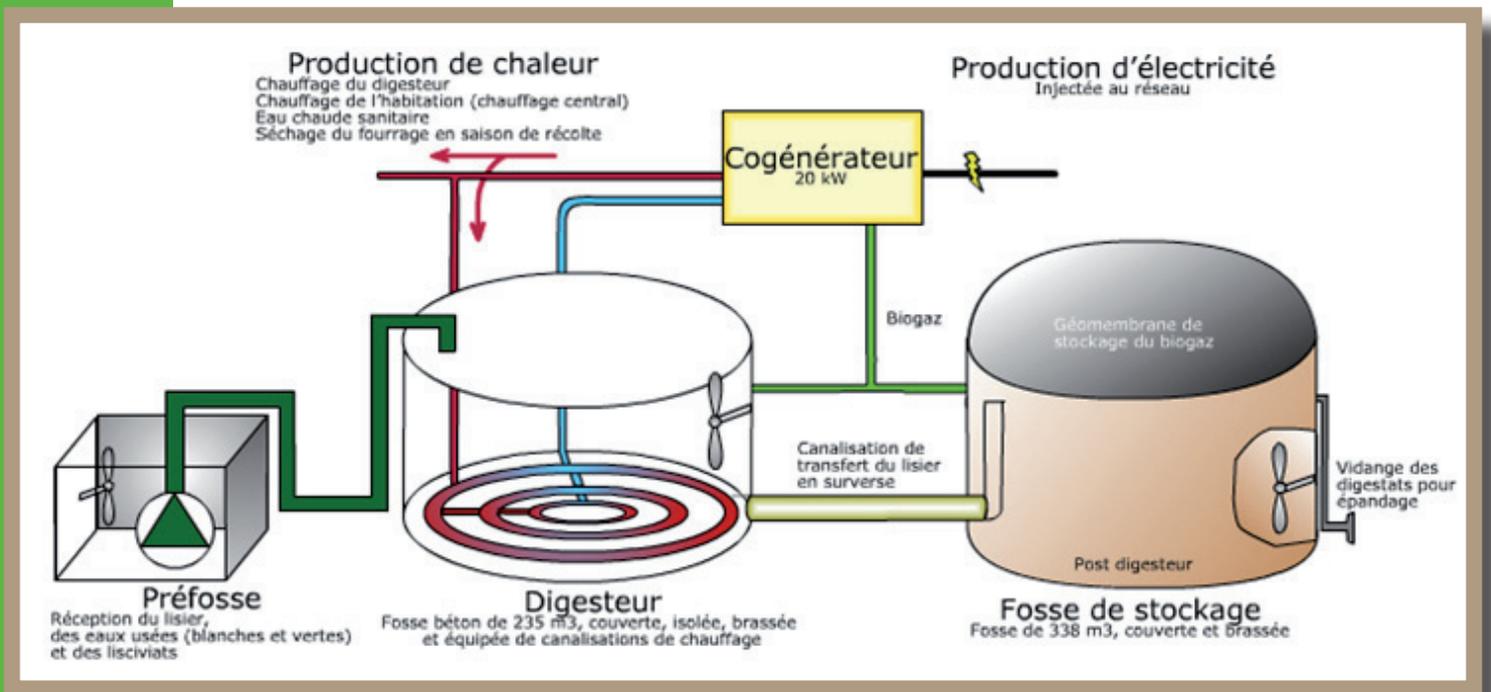




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet d'Ille-et-Vilaine

# Guide à l'attention du porteur de projet méthanisation



Guide réalisé par la DDTM 35 avec la participation de :

- Association AILE
- Dreal Bretagne
- Chambre d'Agriculture 35
- DDTM 22
- DDCSPP 35
- DRAAF Bretagne
- DGAL/BISPE, MAPAR Paris

La méthanisation est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique.

Cette dégradation de la matière aboutit à la production :

- d'un produit humide riche en matière organique partiellement stabilisée : Le digestat,

- de biogaz, mélange gazeux saturé composé d'environ 50% à 70% de méthane (CH<sub>4</sub>), de 20% à 50% de gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) et de quelques gaz traces (NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S).

Cette énergie renouvelable peut être utilisée notamment en combustion pour la production d'électricité et de chaleur.

Il existe 4 secteurs favorables au développement de la méthanisation selon l'origine :

- agro-industriel : abattoirs, caves vinicoles, laiteries, fromageries, ou autres industries agro-alimentaire, industries chimiques et pharmaceutiques, etc ...
- agricole : déjections animales, résidus

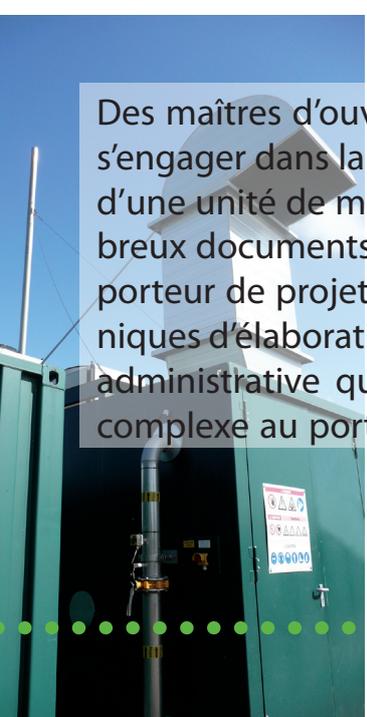
de récolte (pailles, spathes de maïs ...), eaux de salle de traite, etc ...

- urbain : tontes de gazon, fraction fermentescible des ordures ménagères, boues et graisses de station d'épuration, matières de vidange, etc ...

La co-digestion d'un mélange de déchets organiques est à préconiser pour permettre des économies d'échelle et optimiser la production de biogaz.

La méthanisation de déchets organiques présente de nombreux avantages, notamment :

- une double valorisation de la matière organique et de l'énergie
- un traitement de déchets organiques permettant soit une diminution des quantités à traiter par d'autres filières, soit l'utilisation de déchets difficiles à traiter
- une diminution des émissions de gaz à effet de serre par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques.



Des maîtres d'ouvrage souhaitent donc s'engager dans la démarche de création d'une unité de méthanisation. De nombreux documents existent pour aider le porteur de projet dans les phases techniques d'élaboration du projet. La phase administrative qui vient ensuite paraît complexe au porteur de projet qui doit

suivre en parallèle les dossiers financiers et contractuels.

Ce document est donc destiné à accompagner le porteur de projet dans les démarches d'autorisations administratives.

# SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
SOMMAIRE	3
MODE D'EMPLOI	4
LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME)	5
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION ICPE)	8
COMPARAISON DES PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES ICPE	17
DEMANDE D'AGRÉMENT SANITAIRE ET DÉLIVRANCE	18
LES PROCÉDURES DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE	20
SIGLES	22
COORDONNÉES	23
BIBLIOGRAPHIE	24
RÉDACTEURS	25

Etape	A réaliser	Contact	A préciser	Type de procédure	Durée	Services consultés	Coordonnées pour renseignements	Commentaire
1- Elaboration du projet	Pré-Etude de faisabilité (en individuel)	CA 35 AILE	Analyse de la faisabilité technique et économique simplifiée dans le cadre d'un avant projet (orienter le porteur de projet vers un ou plusieurs scénarios réalistes qui seront à retravailler plus en détail).		1 à 2 jours de prestation		Hervé GICQUELET (CA35) <a href="http://www.synagri.com/">http://www.synagri.com/</a>	Prestation individuelle payante (sur devis)
	A- Animation d'un groupe d'agriculteurs autour d'un projet collectif de méthanisation. B- Etude de gisement et d'épandage en individuel dans le cadre du projet collectif	CA35	A- Réunions collectives, entretiens individuels. B- Déterminer les matières organiques qui seront utilisées dans le méthaniseur (qualité et quantité, disponibilité, transport, ...), étudier la gestion du digestat (transport, épandage ...)		6 mois		CA 35 C.BONGIORNO H.GICQUELET <a href="http://www.synagri.com/">http://www.synagri.com/</a>	
2- La préparation du projet	Définition des objectifs Définition des besoins Origine des intrants: identification des matières organiques Définition du porteur de projet	AILE			6 mois		<a href="http://www.aile.asso.fr/">http://www.aile.asso.fr/</a>	
3- La préparation du dossier	Identification des partenaires Recherche de financements	AILE ADEME CG CRB			6 mois		<a href="http://www.aile.asso.fr/">http://www.aile.asso.fr/</a>	
4- La demande de permis de construire (au titre du code de l'urbanisme)	Dépôt du dossier en mairie (guichet unique)	Service instructeur de la commune	Utilisation de l'énergie produite: principalement pétitionnaire	PC délivré par le maire	3 mois délais de droit commun			NB les travaux ne doivent pas commencer avant la clôture de l'enquête publique
	le service instructeur dépend de la compétence de la décision	Set de la DDTM	Utilisation de l'énergie produite: principalement tiers (revente)	PC délivré par le préfet	3 mois délais de droit commun	DDCSPP/ SPEN DDTM 35/ SEAD	ddtm-sehcv@ille-et-vilaine.gouv.fr	
5- La demande d'autorisation d'exploiter (au titre de la réglementation ICPE)	dossier de déclaration	Préfecture	Quantité de matières traitées < 30t/j	Délivrance d'un récépissé	quelques jours	aucun		
	dossier d'enregistrement	Préfecture UT/DREAL DDCSPP	30t/j= ou < Quantité de matières traitées < 50t/j	Régime de l'Enregistrement : cf ci-dessous	5 mois + 2 (par arrêté motivé)	mairies consultation public		
	dossier de demande d'autorisation d'exploiter : étude d'impacts, étude de dangers, étude des risques sanitaires, capacités techniques et financières, résumé non technique, etc ...	Préfecture UT/DREAL DDCSPP	Quantité de matières traitées > 50t/j ou sous produits animaux dans les intrants	Régime de l'Autorisation : instruction par la DDCSPP si annexe à un élevage ou une IAA "denrées animales", par l'UT DREAL sinon	environ un an à partir du moment où le dossier est jugé recevable	enquête publique mairies services techniques Etat CODERST	Préfecture 35	NB les travaux ne doivent pas commencer avant la clôture de l'enquête publique
6- Les procédures de raccordement électrique	Elaboration de 2 dossiers - demande de proposition technique et financière (PTF) - demande de contrat de vente (CV)	Structure locale de distribution (PTF) EtDF (CV)			6 mois (PTF) 3 mois (CV)	DREAL DDTM35/ SECTAM	ddtm-sectam@ille-et-vilaine.gouv.fr	procédure de raccordement disjointe du contrat de vente d'électricité
7- La demande d'agrément sanitaire	Dossier de demande d'agrément	DDCSPP	Si intrant sous-produits animaux (SPAN): 1- phase préalable à l'agrément : nécessité d'équipements ad hoc à prendre en compte dès le PC Régime de l'agrément sanitaire: autorisation de mettre sur le marché un produit « digestat » conforme au plan sanitaire	Si dossier complet et visite préalable à l'agrément provisoire 3 mois renouvelable 1 fois, sous réserve d'un fonctionnement conforme	Délais en lien avec la complétude du dossier	DDPP du département	DDCSPP d'Ille et Vilaine	Pour chaque projet la DDTM organisera une réunion avec l'exploitant et tous les services concernés
8 - Début d'exploitation.	Il faut avoir l'acte administratif ( arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou récépissé de déclaration) l'agrément sanitaire, les conventions, le contrat, l'attestation du consuel et les justificatifs de conformité.							

# La demande de permis de construire :

## Unité de méthanisation et Urbanisme

### 1 - Compétence

En application des dispositions de l'article R 422-2b du Code l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production d'énergie, la compétence est fonction de la **destination** de l'énergie totale produite :

si l'énergie produite n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (revente) le **préfet** est compétent pour délivrer le permis.

Le service instructeur du permis de construire est la DDTM35

- si l'énergie produite est utilisée en majorité par le demandeur le permis est délivré par le maire au nom de la commune ou le maire au nom de l'Etat. Le service instructeur est soit la DDTM, soit le service instructeur des communes autonomes (Rennes Métropole, villes... - à vérifier en mairie)
- En général, compte tenu des conditions de rachat par EDF, définies par arrêté, l'énergie produite leur est souvent revendue en totalité. Dans ce cas, l'énergie produite n'est donc pas destinée « principalement à une utilisation directe par le demandeur » et le **permis est délivré par le Préfet**.

### 2 - Délai d'instruction

Ces projets relevant du régime ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), l'enquête publique liée à la procédure d'autorisation ICPE n'est pas liée à l'autorisation de construire. Le délai d'instruction est donc le délai de droit commun, 3 mois, tel qu'il relève de l'article R 423-23 c, du code de l'urbanisme.

L'instruction du dossier ICPE (avis de l'autorité environnementale / enquête publique) peut nécessiter la demande de pièces complémentaires.

Le PC peut être délivré avant la fin de l'instruction ICPE.

Cependant, **les travaux ne peuvent pas démarrer** avant la clôture de l'enquête publique (article L425-10 du CU). Cette information sera mentionnée dans l'arrêté de permis de construire.

### 3 - Consultations

Pour information en dehors des consultations obligatoires liées à la situation du projet (servitudes,...) le service instructeur consultera éventuellement :

- **La DDCSPP** : (Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature) qui pourra répondre en particulier sur la nature du porteur de projet et l'origine des intrants, éléments indispensables, pour déterminer si le projet est agricole ou industriel cf paragraphe IV).
- **Le SEAD de la DDTM** : qui donnera également plus particulièrement son avis sur la nature du porteur de projet, et décidera ou non, selon la situation du projet de le soumettre à l'avis de la CDCEA .
- **Le paysagiste Conseil du département** : pour avis sur l'impact dans le paysage.
- **La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)** : En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, la CDCEA doit donner un avis en application de l'article L 111-1-2-2° du code de l'urbanisme, en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) lorsque le projet, non lié à l'activité agricole elle même, est consommateur d'espace agricole.

### 4 - Instruction et décision

L'autorisation sera délivrée en fonction de la nature du projet, et selon la zone dans laquelle il se situe. Pour proposer une décision, le service instructeur du PC a donc besoin de savoir si le projet relève ou non de l'activité agricole. Cette notion a été complétée par un décret modifiant le code rural le 19 février 2011:

Selon le code rural et de la pêche maritime, dans quel cas une unité de méthanisation constitue-t-elle un projet qui relève de l'activité agricole ?

Article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, définition de l'activité agricole, extrait : « (...) Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. (...) »

Article D 311-18 du Code rural, modifié par le décret du 19 février 2011, extrait :

« Art.D. 311-18.- Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles. Ces exploitants agricoles sont des personnes physiques ou des

personnes morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 341-2.

« Le respect de la condition de provenance des matières premières à partir desquelles l'énergie est produite est apprécié, par exercice, au niveau de la structure gestionnaire de l'unité de méthanisation, et en masse de matières brutes présentées sous leur forme habituelle, sans transformation ni hydratation supplémentaires.

### EN CONCLUSION

Un projet relève donc de l'activité agricole si :

- le porteur de projet est un agriculteur, ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles (\*)

- au moins 50% des matières premières, en masse de matière brute, provient de l'exploitation (ou des exploitations)

(\*) Pour les formes sociétaires complexes, pour lesquelles le portage peut être mixte agricole/industriel la qualification du projet comme « relevant de l'activité agricole » sera appréciée au cas par cas.

### Pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme :

l'appréciation de ce critère « nature du projet » répond donc à deux conditions :

- **la nature précise du porteur de projet**
- **l'origine des intrants de l'unité de méthanisation.**

### Cas particulier du chauffage des serres :

L'activité méthanisation pour le chauffage de la serre est considéré comme agricole bien que les matières premières proviennent de l'extérieur (souvent en totalité).

Dans ce cas la compétence pour le PC du dossier méthanisation sera détenue par le maire au nom de l'État pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme (production d'énergie mais utilisation personnelle supérieure à la revente)

### Conséquences pour la décision :

#### 1- Si le projet est considéré comme relevant de l'activité agricole :

le Permis de Construire peut être délivré :

- en zone Agricole du PLU
- en dehors des PAU (Partie Actuellement Urbanisée) pour les communes soumises au RNU
- dans les zones non constructibles des cartes

communales

#### 2- Si le projet ne relève pas d'une activité agricole mais industrielle :

- le Permis de Construire peut être délivré en zone d'activité (Uy, AUy, NAY, UI, UA ou 1Aui, 1Aua ) sous réserve de respecter le règlement de la zone.
- le Permis de Construire peut être délivré hors PAU dans la mesure où un tel projet est reconnu incompatible avec le voisinage de zones habitées ( L 111-1-2 -3° ), ou sur délibération motivée du Conseil Municipal (L 111-1-2 -4°).

NB : le Permis de Construire ne peut pas être délivré en zone Agricole du PLU PLU (sauf si le règlement de la zone autorise les équipements collectifs, cf ci-dessous).

> Cas particulier d'une unité de méthanisation qui produit du gaz ou de l'électricité injectés dans le réseau public de gaz ou d'électricité. Cette unité constitue une « installation nécessaire à des équipements collectifs ». Et à ce titre les règles du RNU s'appliquent, et notamment le R.111-1-2- 2°. Une « installation nécessaire à des équipements collectifs » peut trouver place HPAU ou en secteur NC d'une carte

communale, à condition toutefois de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale et forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Dans ce cas, le projet est soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles.

**Rappel :**

> Dépôt du dossier de permis de construire :  
Dans tous les cas le permis de construire est à déposer en mairie

> Instruction du dossier :

L'instruction du dossier est assurée par :

- le service instructeur de la commune (communes, Rennes-Métropole, C.C du pays gerschais, Service Territorial de la DDTM35) si compétence maire.

- le Service territorial de la DDTM35 dont dépend la commune si compétence Préfet.

NB : Tout complément d'information peut être obtenu à la DDTM



# La demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE

## 1 -Objet

L'objet de la présente note est de préciser les éléments techniques et réglementaires, au niveau de l'instruction ou du contrôle, devant faire l'objet d'une attention spécifique de la part du service en charge d'une installation de méthanisation de déchets.

## 2 - Documents associés

- Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Décret n° 2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1,

- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les textes réglementaires auxquels il est fait référence sont accessibles à tous sur divers sites internet dont un site tenu à jour par l'INERIS pour le compte de la DGPR qui liste toute la réglementation prise au titre de la partie ICPE du Code de l'Environnement : <http://www.ineris.fr/aida/>

## 3 - Cadre réglementaire

La méthanisation est une activité de traitement qui relève de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées (décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010) avec une différenciation selon le type de déchets traités :

N°	A - Nomenclature des installation classées		
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.		
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j .....	A	2
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j .....	E	
	c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j .....	DC	
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux .....	A	2

(1) A : Autorisation, F : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

**Les activités de méthanisation de déchets, selon le régime applicable, sont encadrées par trois arrêtés ministériels :**

- **Autorisation (A) :** arrêté ministériel du 10 novembre 2009,
- **Enregistrement (E) :** arrêté ministériel du 12 août 2010
- **Déclaration avec contrôle périodique (DC) :** arrêté ministériel du 10 novembre 2009,

Ces trois arrêtés ministériels fixent les dispositions techniques et administratives applicables à ce type d'installations, **sans possibilité de dérogations autres que celles prévues par le texte.**

Une installation de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature,

c'est-à-dire traitant **uniquement** de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires qui envisagerait d'admettre d'autres types de déchets bascule alors dans la rubrique 2781-2 en régime d'autorisation avec dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter devant être soumise à enquête publique.

**Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.**

L'activité de combustion du biogaz relève également d'un classement ICPE au titre de la rubrique 2910-C avec un régime en cohérence avec celui de l'installation qui produit le bio-

Activité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-1	Activité de combustion du biogaz relevant de la rubrique 2910-C
Installation A	Installation A
Installation E	Installation E
Installation DC	Installation DC
Plusieurs installations	Installation A
Activité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2	Activité de combustion du biogaz relevant de la rubrique 2910-B
Installation A	Installation A

## 4 – La déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2781-1

### 4-1 Le dossier de déclaration

Il doit être déposée par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation. Ce dossier comprend :

- l'identité du demandeur,
- la nature et le volume des activités soumises à déclaration assortis des rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes,
- l'emplacement des installations,
- un plan de cadastre dans un rayon de 100 m autour de l'installation projetée,
- un plan d'ensemble indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants, les points d'eau, les égouts et les cours d'eau,
- les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les modes d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

L'exploitant devra par ailleurs **tenir à la disposition de l'inspection des installations classées** un dossier comprenant :

- le dossier de déclaration précédemment cité ;
- le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenus à jour ;

- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports des contrôles périodiques ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents relatifs aux registre « entrées/sorties », vérifications électriques, à la lutte incendie, consignes de sécurité, prélèvements d'eau et à l'épandage ;
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

### 4-2 La procédure de déclaration

Après vérification de la conformité du dossier, le préfet délivre récépissé de la déclaration.

Avec le récépissé de déclaration, le préfet communique à l'exploitant le texte des prescriptions générales applicables à l'installation qui constituent les précautions minimales à respecter. Ces prescriptions générales peuvent à tout moment être complétées par des dispositions particulières fixées par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement et de risque sanitaire et technologique (CODERST).

Pour les installations de méthanisation relevant du régime de la **déclaration avec contrôle périodique**, elles doivent respecter les prescrip-

tions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 qui est applicable :

pour les nouvelles installations	depuis le 26 mars 2010
pour les installations existantes	suivant le tableau page suivante

Les dispositions sont également applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration exploitées dans des établissements qui comportent au moins une installation clas-

sée soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations de méthanisation ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à ces établissements.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

26 mars 2010	26 novembre 2011	26 novembre 2012
1. Dispositions générales 2. Implantation-aménagement (sauf 2.1, 2.2.2, 2.4, 2.5.2, 2.9, 2.10, 2.12, à 2.15) 3. Exécution entretien (sauf 3.7.2) 4. Risques (sauf 4.3.a) 5.2 Consommation d'eau 5.6 Interdiction de rejets dans une nappe 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 5.8 Epannage 6. Air-odeurs sauf 6.4.c 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2.3 Locaux occupés par des tiers 2.4.4 Désenfumage 2.9 Retention des aires et locaux de travail 2.15 Stockage du digestat 3.7.2 Contrôle du procédé de méthanisation 4.3.a Moyens de lutte contre l'incendie 5.1 Prélèvement d'eau 5.4 Mesure des volumes rejetés 5.5 Valeurs limites de rejet 5.9 Eau-surveillance par l'exploitant 6.4.c Concentration en H <sub>2</sub> S	2.10 : Cuvettes de rétention 2.12 : Event d'explosion

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

## 5 – L'enregistrement (E) au titre de la rubrique 2781-1

### 5-1 Le dossier de demande d'enregistrement

Il doit être déposé par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation. Il sera instruit soit par la DREAL soit par la DDPP.

Le dossier de demande d'enregistrement comprend :

- l'identité du demandeur ainsi que ses capacités techniques et financières,
- la nature et le volume des activités soumises à déclaration assortis des rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes,
- l'emplacement des installations,
- les procédés de fabrication permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation,
- la justification de la demande de permis de construire,
- plusieurs plans d'échelles différentes permettant d'appréhender la localisation de l'installation au regard des autres constructions environnantes,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- l'avis du propriétaire du terrain et du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation.
- les modes et conditions d'utilisation, d'épu-

- ration et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les modes d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.
- un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme
- un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
- Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...);
- Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

**Ce document justifiant du respect des prescriptions générales est la pièce principale du dossier d'enregistrement.** En effet, pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Il est disponible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Arretes-ministeriels-de.html>

## 5-2 La procédure d'enregistrement

C'est une procédure courte (5 mois maximum), qui donne de la lisibilité sur la réglementation, avant même le dépôt du dossier et limite les risques de distorsion de concurrence, qui favorise la responsabilisation accrue de l'exploitant par une meilleure prise de conscience des enjeux et incite les exploitants à localiser leur projet dans des zones appropriées en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement durable.

**Le dépassement de ce délai de 5 mois équivaut à un refus implicite.**



## 6 – L' Autorisation (A) au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2

### 6-1 Le dossier de demande d'autorisation

Il doit être déposé par l'exploitant auprès de la préfecture de département avant la mise en service de l'installation. Il sera instruit soit par la DREAL soit par la DDPP.

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- l'identité du demandeur ainsi que ses capacités techniques et financières,
- la nature et le volume des activités soumises à déclaration assortis des rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes,
- l'emplacement des installations,
- les procédés de fabrication permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation,
- la justification de la demande de permis de construire,
- plusieurs plans d'échelles différentes permettant d'appréhender la localisation de l'installation au regard des autres constructions environnantes,
- une étude d'impact, comprenant une analyse de l'état initial, la description des effets directs et indirects du projet, les raisons du choix du projet, les mesures correctrices ou compensatoires envisagées, un résumé non technique,
- une étude de dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité,

- l'avis du propriétaire du terrain et du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation.
- les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires,
- les modes d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

## 6-2 La procédure d'autorisation

Le dossier, une fois complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, est soumis :

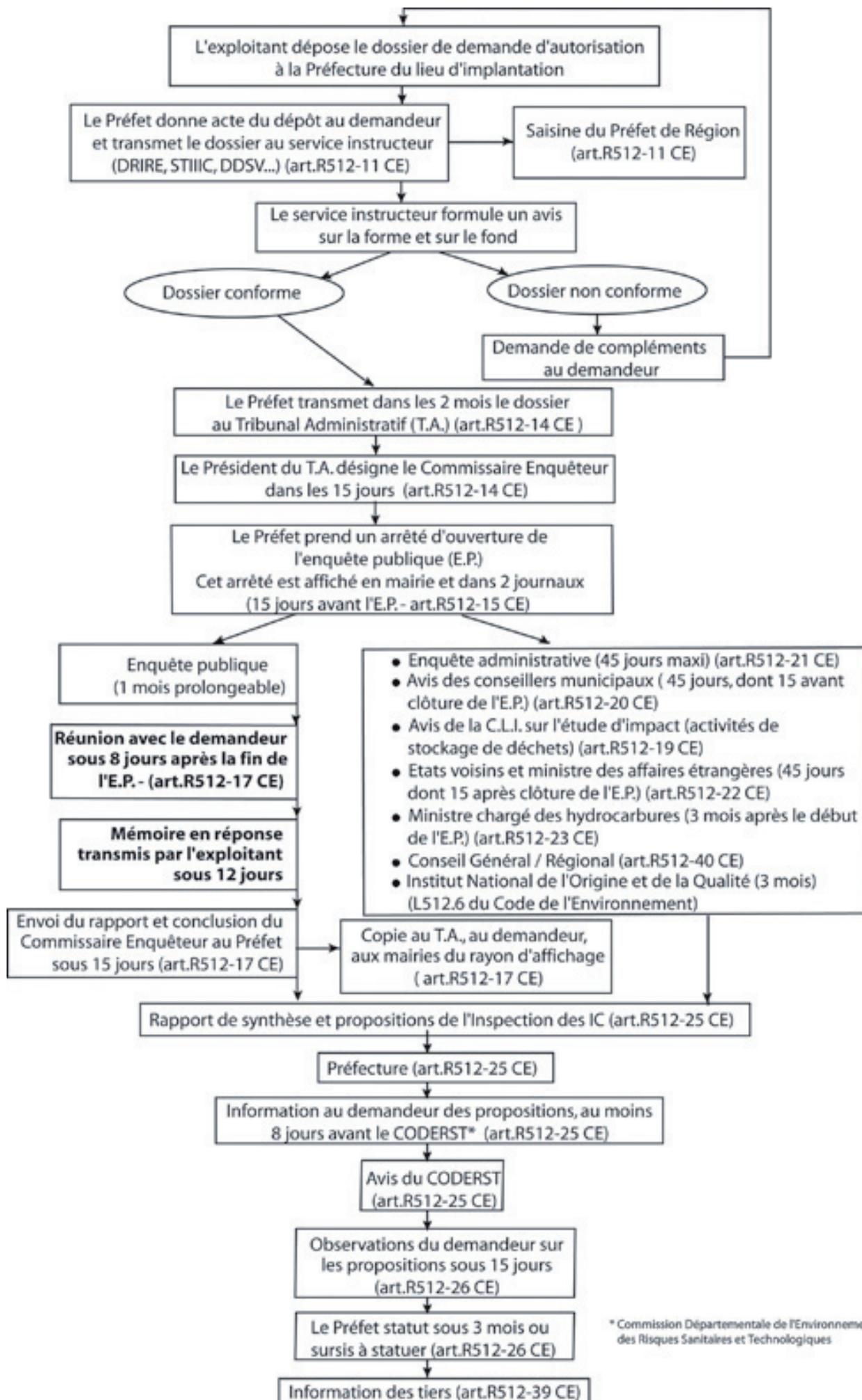
- à l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;
- à l'examen de plusieurs services administratifs en sus de celui du service instructeur de la demande :
  - la Direction Départementale de Territoires et de la Mer (DDTM : ex DDE, ex DDAF, ex Police de l'eau) ;
  - le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
  - l'Agence Régionale de Santé (ARS : ex DDASS) ;
  - le service de la navigation ;
  - la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE : ex inspection du travail) ;
  - le Service Départemental de la Sécurité Civile ;
  - d'autres services peuvent également être consultés, en fonction des caractéristiques du projet, de sa localisation et d'enjeux particuliers pouvant être présentés.
- À l'avis de l'autorité environnementale qui est le préfet de région que la DREAL assiste dans la préparation de cet avis qui est joint au dossier d'enquête publique.
- à une enquête publique d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Un délai de douze jours est accordé pour produire un mémoire en réponse à ces observations.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

L'exploitant est consulté sur les propositions de l'inspection et peut se faire entendre auprès du CODERST. Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire. L'exploitant est consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

Il convient de souligner que **l'ensemble de cette procédure prend en moyenne 10 à 12 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et la signature de l'arrêté préfectoral**. Il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de l'installation.





\* Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Les éléments attendus dans le dossier de demande d'autorisation :

- la conformité de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.
- la compatibilité du projet avec le **SDAGE Loire Bretagne** et le SAGE éventuel.
- la compatibilité du projet avec le **Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)** du ou des départements concernés par l'installation au regard de l'origine géographique des déchets y compris le digestat, dans la mesure où l'installation ne traite pas exclusivement de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires.
- l'exploitant doit fournir les éléments relatifs **à la caractérisation des déchets entrants** tant en ce qui concerne le tonnage, la provenance et la composition, mais également la sécurisation des engagements de la part des producteurs de déchets de lui fournir les déchets prévus dans le dossier afin de permettre au service instructeur d'avoir des garanties en ce qui concerne l'approvisionnement de l'installation en déchets (quantité suffisante pour permettre à l'installation de fonctionner de façon optimale).
- L'obligation d'agrément sanitaire dès lors que l'installation traite des sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 relevant du règlement (CE) n° 1069/2009. Le traitement des sous-produits animaux de catégorie 1 est interdit.
- le traitement de boues de station d'épuration biologique ou industrielle dans l'installation implique la conformité aux dispositions des articles 15 et 21 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :
  - caractérisation spécifique des boues,
  - autorisation préfectorale de mélange de boues d'origines différentes le cas échéant.

- les résidus issus du processus de méthanisation (digestat phase solide et/ou liquide, sulfate d'ammonium) restent des déchets à défaut de répondre à une norme produit et doivent donc être gérés comme tels (traçabilité, valorisation ou élimination dans des installations autorisées enregistrées ou déclarées au titre des installations classées ou épandage avec plan d'épandage conforme à la réglementation).

### 6-3 Adaptation des dispositions techniques

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 :

- 14 « *Caractérisation préalable des matières* »,
- 16 « *Enregistrement lors de l'admission* »,
- 18 « *Réception des matières* »,
- 41 « *Composition du biogaz* »,
- 42 « *Dispositif de rétention* »,
- 43 « *Prélèvements, rejets et consommation d'eau* »,
- 47 « *Surveillance des rejets aqueux hors plan d'épandage* »,
- 48 « *Registre de sortie, plan d'épandage* »,
- 51 c « *Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation* »,
- 52 « *Information du public* ».

peuvent être **adaptées** par l'arrêté préfectoral sur **demande justifiée** de l'exploitant.

Par ailleurs, avant la mise en service de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le service instructeur analysera la conformité aux deux arrêtés (arrêté préfectoral d'autorisation et arrêté ministériel du 10 novembre 2010) et programmera une inspection dans les 6 mois suivant la mise en service.

### 6-4 Mise en conformité des installations

Les installations relevant du régime de l'autorisation doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 qui est applicable :

Pour les <b>nouvelles installations</b> , ainsi qu'aux installations faisant l'objet d'une <b>modification substantielle</b> au sens du troisième alinéa de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.	Depuis le <b>26 novembre 2010</b>
Pour l' <b>ensemble des installations</b>	À compter du <b>26 novembre 2013</b>  à l'exception des dispositions des articles 4 « <i>Distances d'éloignement</i> » et 42 « <i>Dispositif de rétention</i> ».  Toutefois, ces dernières sont applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante, <b>à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.</b>
les exploitants d' <b>installations existantes</b> remettront une <b>étude technico-économique</b> sur les conditions de mise en conformité de leur installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009	À compter du <b>26 novembre 2011</b>

**6-5 - Antériorité : Passage de la rubrique 167 et/ou 322 à la rubrique 2781**

La procédure administrative permettant de

remplacer les anciennes rubriques autorisant l'activité de méthanisation de déchets est la suivante :

<b>JUSQU'AU 28 OCTOBRE 2010</b>	L'exploitant pouvait faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité (article L.513-1 du Code de l'environnement).
<b>DEPUIS LE 29 OCTOBRE 2010</b>	L'exploitant d'une installation méthanisation de déchets dûment autorisée au titre d'une rubrique autre que la rubrique 2781, est considérée comme une <b>installation nouvelle</b> et se doit de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation qui devra répondre à l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.  Pour les exploitants ayant omis de faire leur déclaration d'antériorité avant le 28 octobre 2010 :  - si l'activité de méthanisation <b>était connue de l'inspection</b> (inspection, courrier, etc.) il est proposé que l'inspecteur demande à l'exploitant un dossier de mise en conformité à l'exploitant par APC,  - si l'activité de méthanisation <b>n'était pas connue de l'inspection</b> l'exploitant est tenu de déposer un DDAE.

Un comparatif des principales exigences techniques entre les 3 régimes est annexé au présent guide.

# Comparaison des principales dispositions techniques ICPE

Comparaison des principales dispositions techniques des trois arrêtés ICPE sur la méthanisation

	Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Rubrique	2781-1	2781-1	2781-1 ou 2781-2
Catégorie de déchets	Matières végétales, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'IAA, lactosérum	Idem Déclaration	Tous déchets non dangereux (hors eaux usées et boues de STEP urbaine si traitement sur le site d'épuration)
Contrôle	Contrôle périodique (5 ans) par un tiers (1.8)	Contrôle régulier par IIC	Contrôle régulier par IIC
Qualité de l'air dans les locaux	Ventilation des espaces confinés (2.6)	Idem Autorisation (art. 26)	Ventilation des espaces confinés et contrôle CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S avant toute intervention (art. 23)
Dispositif de rétention	Dispositif de rétention d'un volume supérieur au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve (2.10)	Idem Déclaration (art. 30)	Le dispositif de rétention doit être étanche (art.42)
Destruction du biogaz		Présence d'un équipement de destruction du biogaz ou, en cas de torchère mobile, nécessité de pouvoir stocker sur site le biogaz le temps nécessaire à sa mise en service (art. 32)	Présence obligatoire d'un équipement de destruction du biogaz (art. 10)
Surveillance du procédé de méthanisation	Contrôle en continu de la température du liquide et de la pression du biogaz (3.7.2)	Idem Autorisation (art. 35)	Mesure en continu de la température du liquide et contrôle en continu de la pression du biogaz (art. 24)
Comptage biogaz	Mesure de la quantité de biogaz produit (3.7.2)	Mesure de la quantité de biogaz produit (art. 35)	Mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité valorisée ou détruite (art. 12)
Localisation des risques	Signalement du risque ATEX ou toxique. Alarme ou détecteur CH <sub>4</sub> dans les zones confinées (4.1)	Idem Déclaration (art. 11)	Idem Déclaration (art. 36)
Mesure de la composition du biogaz	Mesure de la teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S (en continu ou 3 fois/j) (6.4)	Mesure de la teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S (en continu ou 1 fois/j) (art. 48)	Mesure de la teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S (périodicité fixée par l'AP mais au moins 1 fois/j) (art. 41)
Teneur du biogaz en H <sub>2</sub> S	Maxi 300 ppm H <sub>2</sub> S (6.4)	Idem Déclaration (art. 48)	Teneur maximale en H <sub>2</sub> S fixée par l'AP (art. 41)
Contrôle de radioactivité	Néant	Néant	Contrôle obligatoire pour les matières autres que: effluents d'élevage, végétaux, matières stercoraires, déchets d'IAA (art. 18)

## Erreurs à signaler:

- la norme relative à la normalisation des couleurs de canalisations est la NF X 08-100 (art. 14 AM E) et non la NF X 08 15 (art. 32 AM A et 2.13 AM D)
- le texte de l'article 8 AM E ne correspond pas au titre



# La demande d'agrément sanitaire et la délivrance de l'agrément sanitaire

## 1 - Objet

L'objet de la présente note est de préciser les éléments techniques et réglementaires, au niveau de la complétude des dossiers de demande d'agrément sanitaire pour les usines de méthanisation (dénommé conversion en biogaz dans les textes relatifs aux sous-produits animaux) ainsi que les modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de son suivi au cours du fonctionnement de l'unité

## 2 - Documents associés

- Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.
- Règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 de la Commission portant application du règlement (CE) 1069/2009
- Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté Ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N°1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011

## 3 - Précisions réglementaires

Les exigences concernant la conversion de sous produits animaux et de produits dérivés en biogaz sont précisées à l'article 10 et à l'annexe V du règlement (UE) N° 142/2011 susvisé.

Voici les grands principes :

1°) Pour être autorisées en tant qu'intrants, les matières de catégorie 2 doivent être transformées par l'application d'une méthode 1 (133°, 20 minutes, 3 bars, 50mm) et marquées au GTH; une dérogation à cette obligation de transformation préalable peut-être sollicitée auprès des DD (CS) PP uniquement pour le lisier et assimilés (art 13-e-ii du règlement (CE) N° 1069/2009);

2°) La conversion inclut en début de processus une phase d'hygiénisation incontournable à paramètres normés (70°, 60 min, 12 mm) des sous produits et produits dérivés entrants dans l'unité; dans le cadre de la procédure d'agrément, des dérogations peuvent être examinées par la DD(CS)PP au cas par cas et selon les matières considérées. Des restrictions concernant la mise sur le marché au titre sanitaire peuvent alors intervenir.

L'identification des intrants ainsi que leurs stockages doivent faire l'objet d'une analyse de risque a fortiori quand des animaux d'élevage sont présents à proximité des usines de méthanisation (risque de contamination)

Enfin la gestion des produits sortants (digestats) doit faire l'objet d'une procédure qui définira précisément, les conditions de stockage, de transport, de traçabilité ainsi que le devenir.

## 4 - Pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier d'agrément d'un établissement d'agrément au titre du règlement (CE) N° 1069/2009

1° Note de présentation de la société :

- organisation générale.
- un extrait K bis du registre du commerce et des sociétés, original et datant de moins de trois mois.
- les informations relatives à la propriété ou à la location des locaux et outils de production, ainsi que leurs actes d'acquisition.

2° Note de présentation de l'établissement :

- 2.1 organisation générale et répartition des différentes catégories de personnel.
- 2.2 organigramme fonctionnel du personnel d'encadrement.

3° Description des activités de l'établissement

- 3-1 la nature et la catégorie des sous produits animaux ou produits dérivés détenus, manipulés et/ou transformés.
- 3-2 le diagramme synoptique des installations et des équipements de fabrication dont les dispositifs de pasteurisation
- 3-3 les tonnages ou les volumes de production annuels et la capacité journalière maximale et minimale.
- 3-4 la capacité de stockage des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finis.
- 3-5 un plan de situation coté à une échelle appropriée indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses délimitations, ses sources d'approvisionnement en eau.
- 3-6 un plan d'ensemble de l'établissement côté à une échelle appropriée selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et des locaux à usage du personnel.

Le plan de maîtrise sanitaire décrit les mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques.

Il comprend les éléments nécessaires à la mise en place et les preuves de l'application:

- des bonnes pratiques d'hygiène ou prérequis et des procédures d'autocontrôles, dont le plan prévisionnel d'analyses microbiologiques pour les critères que doit respecter le digestat en sortie de conversion
- du plan d'analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise (plan HACCP pour les établissements relevant du point 1) de l'article 29 du règlement (CE) N°1069/2009)
- de la gestion des produits non conformes et de la traçabilité.

NB : Pour établir ces documents, les professionnels pourront se référer au guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application de l'HACCP validé pour le secteur concerné le cas échéant (A noter que ce guide n'existe pas pour l'instant).

## **Le plan de maîtrise sanitaire comprend:**

4.1. Les documents relatifs aux bonnes pratiques d'hygiène et aux procédures d'autocontrôles concernant :

- 4.1.1.le personnel:
  - - qualification du personnel encadrant (diplômes et expérience professionnelle).
  - - plan de formation du personnel.
- 4.1.2 Mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et après la production.
  - - plan de nettoyage-désinfection.
  - - instructions relatives à l'hygiène.
- 4.1.3 le plan de lutte contre les nuisibles.
- 4.1.4 l'approvisionnement en eau.
- 4.1.5 la maîtrise des températures.
- 4.1.6 le plan d'autocontrôles au titre de l'article 29 du Règlement (CE) N°1069/2009,

4.2 les documents relatifs aux procédures fondées sur les principes de l'HACCP :

- 4.2.1 champ d'application de l'étude.
- 4.2.2 documents relatifs à l'analyse des dangers biologiques, chimiques et physiques et mesures préventives associées (principe n°1). En particulier relatif à santé animale et risques spécifiques
- 4.2.3 Documents relatifs aux points critiques pour la maîtrise (CCP) :
  - - la liste argumentée des CCP (principe n°2).
  - Pour chaque CCP :
    - - détermination argumentée des limites critiques (principe n°3).
    - - procédures de surveillance (principe n°4).
    - - description des actions correctives (principe n°5).
    - - enregistrements de la surveillance des CCP et des actions correctives (principe n°7).
- 4.2.4 Documents relatifs à la vérification (principe n°6).
- 4.2.5 Le cas échéant (paramètres autres que normés pour la pasteurisation) les éléments ayant permis la validation par l'autorité compétente (DDPP) des paramètres normés ou autres que normés. autres paramètres d'hygiénisation lors de conversion en biogaz ; la notification officielle de cette validation

4.3 Les procédures de traçabilité et de gestion des produits non conformes, incluant le cas échéant les voies possibles de traitement ou d'élimination de ces produits (concerne le digestat et sa traçabilité interne en lien avec les sous-produits entrants).

## 1 - Raccordement au réseau : aspect administratif

### - Lors de l'étude économique et technique du projet

facultatif : effectuer une demande de renseignement auprès de la structure locale de distribution (généralement ErDF). Celle ci répondra, après examen des contraintes, par une étude de faisabilité.

i : Les données de l'étude de faisabilité ne sont pas garanties

Cette étude est gratuite.

### - Si l'étude économique et technique du projet est validée

facultatif : effectuer une demande d'étude détaillée auprès de la structure locale de distribution (généralement ErDF)..

i : Le coût réel des travaux pourra être différent de la PTF

La 1ère étude est gratuite. Si modification de votre projet, la 2ème étude sera payante. La durée de l'étude est de 3 mois.

### - Si l'étude détaillée est acceptée

Il est obligatoire d'effectuer une demande de proposition technique et financière (PTF) chiffrée auprès de la structure locale de distribution. Ce document établit :

- la marge d'incertitude
- le délai d'établissement de la convention de raccordement
- l'estimation du délai de réalisation des ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'installation

### - Dès réception de la proposition technique et financière

accepter, négocier ou refuser et renvoyer la proposition technique et financière

La négociation ne peut porter que sur le prix et éventuellement les délais de mise en œuvre. Les conditions techniques par contre sont établies par le gestionnaire du réseau et répondent à des exigences réglementaires. La maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par ErDF.

- délais de négociation: 3 mois

- à la signature: versement d'un acompte correspondant à 50% du montant des travaux

### - Dès acceptation et renvoi de la PTF

la structure locale de distribution adresse au maître d'ouvrage

- une convention de raccordement pour signature. Celle ci précise
  - les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation projetée
  - les conditions techniques et financières de raccordement au réseau
  - les caractéristiques de l'installation et du réseau

Cette signature autorise la structure locale de distribution à lancer les travaux.

- une convention d'exploitation pour signature. Ce document précise
  - les règles d'exploitation à observer
  - les relations de services
  - les vérifications auxquelles est soumise l'installation
  - certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation
- le contrat d'accès au réseau pour signature. Celui ci précise
  - le responsable d'équilibre
  - les modalités de comptages
  - les modalités de relève et de publication
  - la quantité d'énergie injectée ou soutirée
  - les modalités de facturation

### - Dès l'installation réalisée

- effectuer et adresser l'attestation de conformité de l'installation.
- payer le solde de travaux
- mettre l'installation en service

## 2- Contrat de vente d'électricité (arrêté ministériel du 19 mai 2011)

Ce contrat consiste à obtenir une obligation d'achat de l'énergie produite par EDF Obligation d'Achat et ce pour une durée de 15 ans. Il doit être effectué en parallèle du dossier de raccordement (voir paragraphe ci-dessus) et adressé à EDF Obligation d'achat – Tours.

Le dossier de demande de contrat doit comporter les pièces suivantes :

- un descriptif sommaire de l'installation et des précisions sur l'installation
  - organes de composition
  - localisation des comptages
  - comptabilisation de la chaleur produite
  - certificats d'étalonnage des comptages
  - algorithmes de calculs des énergies et

leur calcul d'incertitude

- des extraits du contrat d'accès au réseau
- la référence client réseau pour la fourniture d'électricité aux auxiliaires
- le récépissé de déclaration à exploiter lequel doit être sollicité auprès du MEDDTL – DGEC
- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lequel doit être demandé à la DREAL Bretagne
- - l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre lequel doit être sollicité auprès de ErDF
- la copie du récépissé de la demande de permis de construire ou déclaration de travaux relatif à l'installation prévue.
- une déclaration sur l'honneur laquelle doit préciser
  - que les organes de cogénération sont neufs
  - qu'il s'agit d'un premier contrat d'obligation d'achat
  - qu'il y a moins de 15% d'énergie non renouvelable consommé par l'installation

**A la réception du contrat proposé par la structure locale de distribution, signer et renvoyer ou négocier le contrat.**



# Sigles

AM	Arrêté ministériel
APA	Arrêté préfectoral d'autorisation
CA 35	Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine
CC	Communautés de Commune
CDCEA	Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques
CU	Certificat d'urbanisme
CRB	Conseil Régional de Bretagne
CV	Contrat de Vente
DDAE	Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DDSCPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DGAL/BISPE	Direction générale de l'alimentation, Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
DGEC	Direction Générale de l'Énergie et du Climat
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
DRAAF/SRAL	Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation
DREAL	Direction Régionale de l'Énergie de l'Alimentation et du Logement
ENR	Energies renouvelables
GES	Gaz à effet de serre
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MEDDTL	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
PAU	Partie Actuellement Urbanisée
PC	Permis de construire
PDEMDA	Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PTF	Proposition Technique et Financière
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEAD	Service économie agricole durable
SEHCV	Service Espace Habitat et Cadre de Vie

# Coordonnées

<b>DDTM 35</b>	Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 RENNES CEDEX	Téléphone : +33 2 90 02 32 00 Télécopie : +33 2 90 02 32 01
<b>ADEME</b>	33 boulevard Solférino – CS 41 217 35012 RENNES CEDEX	Téléphone : +33 2 99 85 87 00 Télécopie : +33 2 99 31 44 06
<b>AILE</b>	73, rue de Saint-Brieuc - CS 56520 35065 RENNES CEDEX	Téléphone : 02 99 54 63 23 Télécopie : 02 99 54 85 49
<b>CA 35</b>	Rue Maurice Le Lannou - CS 14226 35042 RENNES CEDEX	Téléphone : 02 23 48 23 23 Télécopie : 02 23 48 23 25
<b>DDCSPP 35</b>	24, rue Antoine Joly 35000 RENNES	Téléphone : 02 99 59 89 00 Télécopie : 02 99 59 89 68
<b>DRAAF Bretagne</b>	15 avenue de Cucillé 35047 RENNES CEDEX 9	Téléphone : 02 99 28 21 21 SRAI 02 99 28 21 33
<b>DREAL</b>	L'Armorique - 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX	Téléphone : 02 99 33 45 55
<b>MEDDTL</b>	Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 LA DÉFENSE CEDEX	Téléphone : 01 40 81 21 22
<b>ERDF</b>	Agence ARD Ouest 35 bis rue Crossardiere – BP 604 53003 LAVAL CEDEX	Téléphone : 02 43 59 53 03 Télécopie : 02 43 59 53 05
<b>EDF Énergie</b>	Agence OA Centre Ouest 8 rue de Boutteville – BP 437 37204 TOURS CEDEX 03	Téléphone : 02 47 21 21 00 Télécopie : 02 47 21 21 02

# Documents de référence

- **Guide des démarches administratives pour la réalisation d'une unité de méthanisation agricole**

AILE ADEME et Région Bretagne - décembre 2010

- **Le cadre réglementaire et juridique des activités agricoles de méthanisation et de compostage**

Guide Pratique

Coordination technique : ADEME – Angers- DEDAD et MESR - août 2008

- **Décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009** modifiant la nomenclature des installations classées

- **Décret n° 2010-419 du 28 avril 2010** modifiant la nomenclature des installations classées

- **Décret D20 2010-875 du 26 juillet 2010** modifiant la nomenclature des installations classées

- **Arrêté du 10 novembre 2009** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

- **Arrêté du 10 novembre 2009** fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement

- **Arrêté du 12 août 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

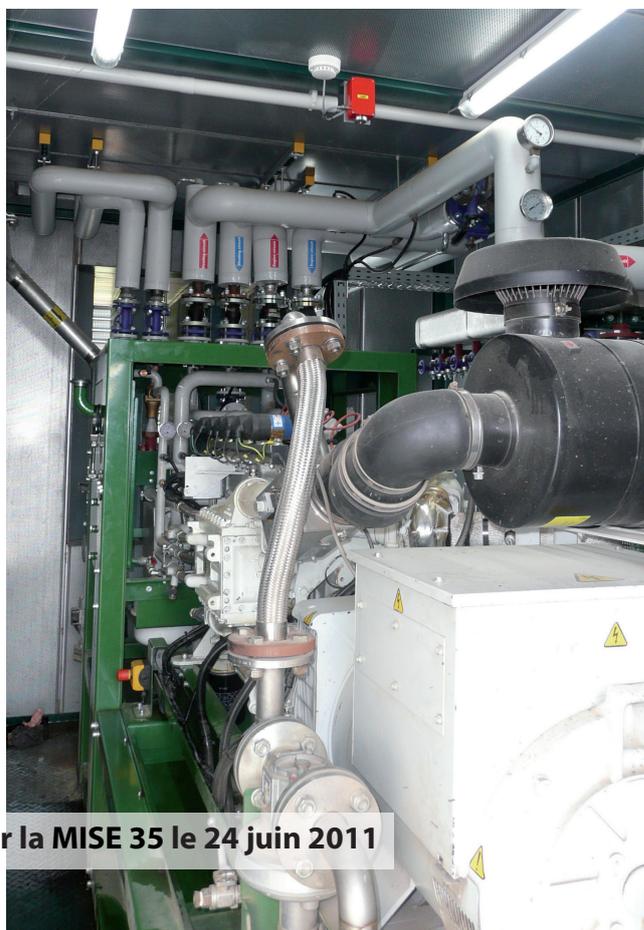
- **Règlement (CE) n° 1069-2009 du 21 octobre 2009** du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

- **Règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011** de la Commission portant application du règlement (CE) 1069/2009

- **Arrêté Ministériel du 8 décembre 2011** établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) N°1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011

# Rédaction

Mode d'emploi	A. Damiano (AILE), I. Hascouet et C. Bonjorno (CA35), B. Liegre (DDTM 35), M.-I. Pérais (DDTM 35), P. Poulailleau (DDTM 35), L. Petit (DDCSPP 35), G. Rouillé (DREAL/UT 35), M. Collin (DRAAF Bretagne)
La demande de permis de construire (au titre du code de l'urbanisme)	P. Poulailleau (DDTM 35) et DDTM 22
La demande d'autorisation d'exploiter (au titre de la réglementation ICPE)	F. Chahine (DREAL Bretagne), M.-I. Pérais (DDTM 35), L. Petit (DDCSPP 35), G. Rouillé (DREAL/UT 35)
Les procédures de raccordement électrique	B Liegre (DDTM 35), A. Calvarin (DREAL Bretagne)
La demande d'agrément sanitaire	M. Collin (DRAAF Bretagne)
Mise en forme et corps de document	M.-I. Pérais (DDTM 35)



Document validé par la MISE 35 le 24 juin 2011

Les services de l'Etat se sont organisés pour faciliter les démarches administratives des porteurs de projet et réduire au maximum les délais d'instruction (permis de construire, dossiers ICPE, agrément sanitaire...).

Ainsi, un point d'entrée unique a été mis en place dans chaque département au sein des Directions Départementales des Territoires et de la Mer.

**Un guichet unique pour faciliter les démarches administratives des porteurs de projet au sein des DDTM :**

Le Pôle Eco-construction et Coordination, Lutte contre l'effet de serre  
à la **D**irection **D**épartementale des **T**erritoires et de la **M**er de l'**I**lle et **V**ilaine

**Marie-Isabelle Pérais**

Adjoint au chef de service SECTAM - Chef du pôle Eco-construction et Coordination, Lutte contre l'effet de serre

02 90 02 32 06

[marie-isabelle.perais@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marie-isabelle.perais@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Gérard Le Guern**

Adjoint chef unité énergie renouvelable

02 90 02 32 10

[gerard.leguern@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:gerard.leguern@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Rolande Renault-Haye**

Assistante chef unité énergie renouvelable

02 90 02 32 11

[rollande.renault-haye@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:rollande.renault-haye@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**DDTM 35**

SECTAM/PECCLES

Le Morgat, Atalante Champeaux

12, rue Maurice Fabre - CS 23167

35031 Rennes Cedex